

Unité interdépartementale des deux Savoie
430 rue de Belle Eau
73000 Chambéry

Chambéry, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



MSSA S.A.S.

Usine de Pomblière
111, rue de la Volta
73600 ST MARCEL

Références : 20220208-RAP-MSSAInsp-eau-secheresse-GEORISQUES-v01

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement MSSA S.A.S. implanté Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 ST MARCEL. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSSA S.A.S.
- Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 ST MARCEL
- Code AIOT dans GUN : 0006104473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Statut IED : Statut IED : IED - MTD

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;
- purification et conditionnement du sodium ;

- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité à l'usine basse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : prélèvements et rejets aqueux, dispositions relatives aux périodes de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
N°1 : IEM – ERS	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
N°4 : installations de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°2 : rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3.5	/	Sans objet
N°5 : sécheresse-limitation des flux d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
N°6 : rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N°3 : consommation d'eau – dispositions générales et prélèvements	Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 4.1 et 4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La remise de l'étude d'interprétation de l'état des milieux prescrite pour le 30 septembre 2020 a pris du retard. Elle devra être déposée avant la fin du mois de juillet.

Le suivi des prélèvements d'eau dans l'Isère et dans le réseau public n'est pas conforme (suivi mensuel au lieu de journalier).

Le programme de surveillance des rejets aqueux nécessite une mise à jour au regard de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Les échéances étant dépassées, il est attendu une réponse de l'exploitant sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : N°1 : IEM – ERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Avancement et remise de l'étude IEM – ERS
Prescription contrôlée : <u>Avant le 30 septembre 2020</u> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés. Cette étude comportera a minima : un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques et effluents aqueux, une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible), un diagnostic des milieux au droit et hors du site MSSA. Ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site. La campagne de mesures dans l'environnement devra être validée par l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures devront être réalisées suivant les normes en vigueur et pourront être complétées en tant que de besoin par des modélisations. <u>Avant le 30 novembre 2020</u> Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche et après accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires qu'il transmet à l'inspection des installations classées. L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site MSSA. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.
Constats : Le rapport de la première campagne de mesure de l'INERIS du 26 novembre 2021 est disponible et a été transmis à l'inspection le jour de la visite. Il concerne les résultats de la campagne effectuée à l'été 2021. L'INERIS vient d'installer en semaine 5 les dispositifs pour la campagne hivernale (majorante a priori). Les mesures environnementales vont se dérouler sur une période de un mois. Une expertise de la méthode de mesure des émissions de chlore en sortie des salles d'électrolyse de Bureau Véritas par l'INERIS est programmée mi-mars 2022.
Observations : Demande n°1 : Le rapport de l'IEM et les résultats de l'expertise de la méthode de mesure des émissions de chlore en sortie des salles d'électrolyse seront remis avant la fin du mois de juillet 2022. Faute de transmission des éléments avant cette date, une mise en demeure sera proposée au préfet de la Savoie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : N°2 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, résultats du contrôle inopiné AIR du 30 août au 3 septembre 2021
Prescription contrôlée : Conformité des dispositifs de mesures et respect des valeurs limites de rejets
Constats : Les conclusions du contrôle inopiné réalisé en 2021 à la demande de l'inspection font état : <ul style="list-style-type: none">- de dépassements en Cl₂ au niveau des extracteurs des salles d'électrolyse EL 1 et EL 2 mais la méthode de mesure est actuellement en cours d'expertise par l'INERIS- d'un léger dépassement de la concentration en poussières à la cheminée de la tour Socrématic (traitement des fumées et aérosols de brûlage et d'hydrolyse) : 7,01 mg/m³ pour une valeur limite à 5 mg/m³ (flux : 0,0266 kg/h)- d'un léger dépassement de la concentration en vanadium à la cheminée de la tour à soude du vanadium : 3,46 mg/m³ pour une valeur limite à 3 mg/m³ (flux à 0,00257 kg/h). <p>L'exploitant fera part des mesures correctives mises en œuvre et transmettra le bilan des contrôles des rejets atmosphériques de l'année 2021.</p> <p>Par ailleurs, à la suite de l'inspection du 27 septembre 2018, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la mise en conformité des axes de mesure et des trappes des fours Manguin, Comessa, Monsanto et de la tour d'assainissement de l'usine haute ou d'apporter les éléments justificatifs en cas d'impossibilité.</p> <p>L'exploitant indique que les travaux ont été budgétisés pour cette année 2022.</p>
Observations : Demande N°2 : Transmettre le bilan des résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'année 2021, Demande N°3 : Faire part des mesures prises suite au contrôle inopiné du mois d'août 2021 (non-conformité en poussières pour la tour Socrématic, non-conformité en Vanadium pour la tour à soude Vanadium) Demande N°4 : Confirmer la réalisation des travaux de mise en conformité des axes de mesure et des trappes des fours Manguin, Comessa, Monsanto et de la tour d'assainissement de l'usine haute
Les réponses à ces demandes sont attendues sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°3 : consommation d'eau – dispositions générales et prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/1999, article 4.1 et 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : 4.1.2 Prélèvements d'eau L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aëroréfrigérant...). Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont : L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public et par 3 prises d'eau dans l'Isère.
Constats : L'alimentation en eau du site est assurée par : <ul style="list-style-type: none">• Prélèvement d'eau potable sur le réseau d'eau de la commune de Saint-Marcel,• Prélèvement d'eau industrielle sur le canal de dérivation de l'Isère, appartenant à EDF. L'eau prélevée dans le canal EDF est filtrée avant utilisation (5 filtres à sable dont les eaux de lavage sont dirigées vers l'Isère). Prélèvements d'eau industrielle : <ul style="list-style-type: none">• Un piquage sur le canal EDF en amont de la conduite forcée permet l'alimentation de l'usine basse par gravité (eau filtrée) et de l'usine haute par des pompes de relevage depuis le château d'eau.• Un piquage dit « de secours » sur le canal au niveau de l'usine haute (utilisée brute) qui n'est utilisé que pour l'alimentation des surpresseurs incendie en cas de panne des pompes d'alimentation de l'usine haute depuis le château d'eau.• Un point de prélèvement direct dans l'Isère au niveau de l'usine basse utilisé en secours en cas d'indisponibilité du canal EDF (maintenance, intervention EDF, travaux...), environ une semaine par an. Cette eau est envoyée par pompage à la filtration. Une convention établie en juin 2001 entre EDF et MSSA S.A.S. autorise un prélèvement dans le canal de 100 l/s soit 360 m ³ /h. L'arrêté préfectoral autorise un prélèvement dans l'Isère de 100 m ³ /h. Prélèvements d'eau potable : <ul style="list-style-type: none">• 2 points de prélèvement sur le réseau d'eau potable• Eaux potables utilisées pour les eaux sanitaires à l'exception de l'alimentation de secours des tours de lavage des poussières des fours de séchage du sel (fours Maguin et Comessa) L'arrêté préfectoral autorise un prélèvement sur le réseau d'eau potable de 2,5 m ³ /h et 60 m ³ /j. Les origines des prélèvements d'eau sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°4 : installations de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 :

<p>Réseau public :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Débit instantané : 2,5 m³/h * volume journalier maximal : 60 m³/h <p>Prises d'eau dans l'Isère :</p> <ul style="list-style-type: none"> * débit moyen : 100 m³/h * volume journalier maximum : n2400 m³/j * consommation spécifique (moyenne annuelle) : 45 m³/tonne de sodium produite
<p>Constats : L'ensemble des prélèvements disposent d'un compteur, à l'exception du point de prélèvement dans le canal EDF de secours au niveau de l'usine haute</p> <p>Les compteurs eaux industrielles et eaux potables sont relevés régulièrement à une périodicité mensuelle. Elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, qui impose un relevé journalier si les prélèvements dépassent 100 m³/j et un relevé hebdomadaire dans le cas contraire.</p> <p>Il convient de noter que l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 régissant le fonctionnement de l'établissement impose un relevé journalier des dispositifs de mesure totalisateur.</p> <p>Les prélèvements dans l'Isère en 2021 vont de 50200 m³ (soit 1619 m³/j en moyenne) pour le mois d'octobre à 99500 m³ (soit 3200 m³/j en moyenne) pour le mois de juillet. Ces données imposent un relevé journalier.</p> <p>L'exploitant indique que le débitmètre permet de connaître le débit instantané et qu'il va étudier les possibilités d'obtenir des données journalières à partir des débits instantanés. Procéder à un relevé journalier du compteur situé au niveau de la filtration au Mont de Maille à distance de l'usine semble a priori compliqué.</p> <p>En ce qui concerne les prélèvements d'eau potable sur le réseau de Saint-Marcel, ils sont répartis et suivis par 3 compteurs : un index « grand débit » (sanitaires, vestiaires), un index « petit débit » (complément, process) et un index « douches de sécurité ».</p> <p>Les relevés de 2021 mettent en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « grand débit » : valeurs entre 134 m³ (soit 4,3 m³/j en moyenne) pour le mois de mars à 1966 m³ (soit 63 m³/j en moyenne) • « petit débit » : valeurs entre 7 m³ (soit 0,22 m³/j en moyenne) pour le mois de juillet à 218 m³ (soit 7 m³/j en moyenne) • « douches sécurité » : valeurs entre 0 m³ pour le mois de mars à 39 m³ (soit 1,2 m³/j en moyenne) <p>Ces valeurs sont inférieures à 100 m³/j. Un relevé hebdomadaire est néanmoins exigible.</p> <p>Le registre de suivi mensuel des compteurs est disponible. Les débits instantanés sont accessibles. La consultation du suivi des débits instantanés met en évidence le respect du débit horaire moyen journalier de 100 m³/h.</p> <p>L'information sur le débit journalier est disponible (moyennant une manipulation à mettre en place) mais non enregistrée.</p> <p>La consommation spécifique de 45 m³/t de sodium produite en moyenne annuelle est respectée mais non vérifiée.</p>
<p>Observations : Demande n°5 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place, sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un relevé journalier pour le prélèvement dans l'Isère • et un relevé hebdomadaire pour le prélèvement d'eau potable. <p>Ces relevés devront être portés dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>Observation n°1 : vérifier et enregistrer la consommation spécifique (45 m³/t de sodium produite)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>

Nom du point de contrôle : N°5 : sécheresse-limitation des flux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. [...]

Par courrier du 23 septembre 2021, l'exploitant a fait part de la répartition de l'utilisation de l'eau superficielle sur le site :

- 10 % pour les purges à contre-courant des filtres à sable qui retournent directement à l'Isère
- 25 % utilisés pour les installations de destruction des résidus de sodium et lithium, les tours de traitement du chlore et des fumées des différents ateliers, des purges de déconcentration des circuits de refroidissement, rejetés à l'Isère après traitement à la STEL
- 10 % consommés par évaporation sur les tours aéroréfrigérantes
- 5 % consommés pour divers usages tels que la fabrication de soude diluée, l'alimentation des jardins du village, l'alimentation de l'entreprise voisine Inpact...)
- moins de 1 % utilisé au traitement du chlore gazeux envoyé à la STEL puis à l'Isère
- le reste, soit environ 50 % utilisés pour le refroidissement des installations, rejoint l'Isère directement sans passer par la STEL.

Il considère qu'une exemption pourrait lui être accordée concernant la réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse en raison d'une consommation d'eau déjà réduite au maximum.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure qui prévoit des mesures (sensibilisation, prévention, réduction ...) à mettre en œuvre en fonction des 4 seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise en cas de sécheresse.

Fin 2019, une chaudière vapeur a été remplacée par des générateurs électriques en rationalisant la distribution de vapeur permettant une économie d'eau de plus de 5000 m³/an soit 600 l/h.

Les flux nets consommés non renvoyés à l'Isère, via le canal EDF, sont :

- l'évaporation des TAR soit 60 000 m³/an
- l'eau utilisée pour la fabrication de soude diluée pour la javel : 9000 m³/an (produit fini)
- l'eau d'alimentation des jardins du village
- l'eau d'alimentation de la société Inpact.

En l'absence de compteur sur les rejets à l'Isère des eaux pluviales et des eaux de refroidissement, il n'est pas possible d'établir un état des prélèvements nets dans l'Isère et sur le réseau d'eau potable.

Les débits déclarés dans GIDAF sont les débits en sortie de STEL.

Selon l'exploitant, la réduction de l'activité en cas d'épisode de sécheresse est difficilement envisageable :

- arrêt de l'activité vanadium : possible économie d'eaux de refroidissement de 50l/h mais eaux rejetées à l'Isère (pas d'économie sur le prélèvement net)
- arrêt de la fabrication de soude diluée : impossible pour des questions de sécurité (abattage des gaz de queue et des tours de traitement du chlore « Degusa » et « vanadium »)
- pas d'arrêt possible de l'électrolyse

La seule activité susceptible d'être arrêtée est l'arrosage des jardins du village.

L'inspection appelle l'attention de MSSA sur la signature de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » pour le département de la Savoie le 2 juin dernier, joint au présent rapport.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral définit les mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation des ressources en eaux. Les prescriptions concernent les industriels qui prélèvent plus de 7 000 m³/an (prélèvements nets). Il convient dès à présent, et dans l'attente que des prescriptions techniques spécifiques soient définies dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation, que l'industriel établisse un document qui sera tenu à la disposition de l'inspection. Ce document doit déterminer des mesures de restrictions d'usages de l'eau additionnelles spécifiques pour chacune des périodes de sécheresse (voir tableau annexe 3 de l'arrêté cadre

sécheresse).
<p>Observations : Demande n°6 : MSSA établira un bilan chiffré détaillé des flux d'eau prélevés et rejetés à l'Isère et le transmettra à l'inspection sous 2 mois. Dans le même délai, MSSA examinera la possibilité de mettre en place un dispositif de mesure du débit en sortie du rejet global usine et fera part de ses conclusions à l'inspection.</p> <p>Demande n°7 : MSSA déterminera les mesures de restrictions d'usages de l'eau additionnelles spécifiques pour chacune des périodes de sécheresse, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » pour la Savoie du 2 juin 2022 et transmettra ses propositions à l'inspection sous 2 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : N°6 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement des rejets de MSSA – programme de surveillance
<p>Prescription contrôlée : Définition du programme de surveillance des rejets aqueux. Par courriel du 9 mars 2021, l'exploitant a transmis un tableau de positionnement par rapport à l'arrêté ministériel dit « RSDE » du 24 août 2017, complété avec les résultats des surveillances initiales et pérennes RSDE et de l'autosurveillance en place. En revanche, l'exploitant ne s'est pas positionné au regard des concentrations et des flux maximaux permettant de définir la périodicité de la surveillance et n'a pas fait de proposition en ce sens. L'objectif du contrôle en séance a donc été de définir la périodicité de surveillance à respecter pour chaque paramètre concerné et les valeurs limites en concentration et en flux.</p>
<p>Constats : A l'issue des échanges, l'inspection formule les propositions figurant dans les 4 dernières colonnes du tableau annexé au présent rapport. Ces propositions tiennent compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des résultats des surveillances initiale et pérenne RSDE - des résultats d'autosurveillance déclarés dans GIDAF - des VLE de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE » - des NEA-MTD fixées par le documents de référence sur les meilleures technologies disponibles - des flux admissibles par le milieu <p>Concernant les débits, au vu des résultats déclarés sur GIDAF, il est proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit journalier maximum des effluents industriels : 750 m³/j - débit journalier moyen des effluents industriels : 650 m³/j - débit journalier maximum de l'effluent global (eaux industrielles + eaux de refroidissement) : 3050 m³/j (inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral en prenant en compte un débit d'eaux de refroidissement de 100 m³/h soit 2400 m³/j)
<p>Observations : Demande n°8 : l'exploitant fera part de ses observations argumentées sur les propositions de l'inspection sous 2 mois, pour chaque paramètre. Un arrêté préfectoral actualisera les valeurs limites et la surveillance des rejets et GIDAF fera l'objet d'une mise à jour, en fonction des conclusions des échanges.</p> <p>Observation n°2 : ces propositions pourront être révisées en fonction des résultats de l'IEM en cours. Dans son analyse et dans sa réponse à l'inspection, il est attendu que MSSA prenne en compte les résultats de l'IEM déjà disponibles.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet